

Article 6.3 [Demande reconventionnelle]

[Cette même personne peut aussi être atraite:]

(...)

3. s'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant le tribunal saisi de celle-ci;

(...)

CJUE, 21 juin 2018, Petronas Lubricants, Aff. C-1/17

Aff. C-1/17, Concl. Y. Bot

Motif 29 : "Quant à la notion de « demande reconventionnelle », qui n'est pas définie à l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001, il convient, eu égard à ce qui est rappelé au point 26 du présent arrêt, de tenir compte de la notion de « demande reconventionnelle » figurant à l'article 6, point 3, du règlement n° 44/2001 telle qu'interprétée par la Cour. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour que, dans un souci de bonne administration de la justice, le for spécial en matière de demande reconventionnelle permet aux parties de régler, au cours de la même procédure et devant le même juge, l'ensemble de leurs prétentions réciproques ayant une origine commune. Ainsi, des procédures superflues et multiples sont évitées (arrêt du 12 octobre 2016, Kostanjevec, C-185/15, EU:C:2016:763, point 37)".

Motif 30 : "Une telle origine commune des demandes originaire et reconventionnelle peut se trouver dans un contrat ou, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 42 de ses conclusions, dans une situation factuelle, telle que celle en cause au principal".

Motif 31 : "À cet égard, il y a lieu de rappeler que M. Guida avait conclu un contrat de travail avec PL Italy, propriétaire à 100% de PL Poland, avant de conclure un contrat de travail

spécifique « parallèle » avec celle-ci, sur lequel PL Italy fonde sa demande reconventionnelle. Même si la procédure engagée par M. Guida concerne le contrat initial, le licenciement de celui-ci par PL Italy, que M. Guida conteste dans cette procédure, a pour origine les mêmes faits que ceux sur lesquels repose la demande reconventionnelle introduite par PL Italy".

Motif 32 : "Dans de telles circonstances, il convient de considérer que les prétentions réciproques de M. Guida et de PL Italy ont une origine commune, au sens de la jurisprudence citée au point 29 du présent arrêt et que, partant, la juridiction saisie de la demande originaire est compétente pour examiner la demande reconventionnelle".

Motif 33 : "Enfin, étant donné que la juridiction saisie de la demande originaire introduite par le travailleur n'est pas connue à l'avance par l'employeur, ne saurait être pertinent le fait que celui-ci n'a acquis les créances sur lesquelles est fondée la demande reconventionnelle que postérieurement à la saisine de cette juridiction".

Dispositif : "L'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, il confère à l'employeur le droit d'introduire, devant la juridiction régulièrement saisie de la demande originaire introduite par un travailleur, une demande reconventionnelle fondée sur un contrat de cession de créance conclu entre l'employeur et le titulaire initial de la créance à une date postérieure à l'introduction de cette demande originaire".

Mots-Clefs: Contrat de travail
Demande reconventionnelle
Cession de créance
Compétence protectrice

CJUE, 12 oct. 2016, Marjan Kostanjevec, Aff. C-185/15

Aff. C-185/15, Concl. J. Kokott

Dispositif : "L'article 6, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens que le for désigné par cette disposition en matière de demande reconventionnelle est compétent pour connaître d'une telle demande, tendant au remboursement, au titre d'un enrichissement sans cause, d'une somme correspondant au montant convenu dans le cadre d'un règlement extrajudiciaire, lorsque cette demande est formée lors d'une nouvelle action judiciaire entre les mêmes parties, faisant suite à l'annulation de la décision à laquelle l'action initiale entre celles-ci avait abouti et dont l'exécution avait donné lieu à ce règlement extrajudiciaire".

Mots-Clefs: Demande reconventionnelle
Contrat
Enrichissement sans cause

CJUE, 13 juil. 1995, Danværn Production, Aff. C-341/93 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-341/93, Concl. P. Léger

Motif 12 : "Les droits nationaux des États contractants distinguent en général deux situations. Premièrement, le défendeur invoque, comme moyen de défense, l'existence d'une créance dont il serait titulaire à l'encontre du demandeur et qui aurait pour effet d'éteindre, totalement ou partiellement, la créance de celui-ci. Deuxièmement, le défendeur vise, par une demande distincte présentée dans le cadre du même procès, à faire condamner le demandeur au paiement d'une dette envers lui. Dans ce dernier cas, la demande distincte peut viser un montant supérieur à celui réclamé par le demandeur, et être poursuivie même si le demandeur est débouté de sa demande".

Motif 13 : "Sur le plan procédural, la défense fait partie intégrante de l'action intentée par le demandeur et ne nécessite donc pas que ce dernier soit "attiré" devant le for saisi de l'action, au sens de l'article 6, point 3, de la convention. Les moyens de défense susceptibles d'être invoqués et les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être sont déterminés par les règles du droit national".

Motif 14 : "Or, l'article 6, point 3, de la convention n'est pas destiné à régler cette situation".

Motif 15 : "En revanche, une demande du défendeur tendant à une condamnation distincte du demandeur suppose la compétence du for saisi par ce dernier pour statuer sur une telle demande".

Motif 16 : "L'article 6, point 3, de la convention a précisément pour objet d'énoncer les conditions auxquelles un tribunal est compétent pour statuer sur une demande tendant au prononcé d'une condamnation distincte".

Motif 17 : "S'il est vrai que la version danoise de l'article 6, point 3, de la convention utilise le mot "*modfordringer*", expression générale qui peut comprendre les deux situations visées ci-dessus au point 12, la terminologie juridique d'autres États contractants reconnaît expressément la distinction entre ces deux situations. Ainsi, le droit français fait une distinction entre "*demande reconventionnelle*" et "*moyens de défense au fond*"; le droit anglais entre "*counter-claim*" et "*set-off as a defence*"; le droit allemand entre "*Widerklage*" et "*Prozessaufrechnung*", et le droit italien entre "*domanda riconvenzionale*" et "*eccezione di compensazione*". Or, les versions linguistiques pertinentes de l'article 6, point 3, de la convention reprennent expressément les expressions "*demande reconventionnelle*", "*counter-claim*", "*Widerklage*" et "*domanda riconvenzionale*".

Dispositif (et motif 18) : "L'article 6, point 3 [de la Convention de Bruxelles] ne vise que les demandes présentées par les défendeurs tendant au prononcé d'une condamnation distincte. Il ne vise pas la situation où un défendeur invoque comme simple moyen de défense une créance dont il serait titulaire à l'encontre du demandeur. Les moyens de défense susceptibles d'être invoqués et les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être sont régis par le droit national".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles
Demande reconventionnelle
Compensation

Doctrine française:

Rev. crit. DIP 1996. 143, note H. Gaudemet-Tallon

JDI 1996. 559, obs. A. Huet

Doctrine belge et luxembourgeoise:

CDE 1997. 141, obs. H. Tagaras

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/1867>